



Réunion des États parties

Distr. générale
17 juin 2022
Français
Original : anglais

Trente-deuxième réunion

New York, 13-17 juin 2022

Point 9 de l'ordre du jour

**Informations communiquées par le Secrétaire général
de l'Autorité internationale des fonds marins**

Note verbale datée du 16 février 2022, adressée par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en sa qualité de secrétariat de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, conformément au règlement intérieur de la Réunion, demande que la version anglaise du document de position ci-joint sur la période fixée à l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (voir annexe) soit distribuée à toutes les parties à la Convention en tant que document préliminaire.

La Mission permanente du Chili demande également que le document soit enregistré comme document de la trente-deuxième Réunion.



Annexe à la note verbale datée du 16 février 2022 adressée par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

Document de position sur la période fixée à l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, soumis par le Chili

Le Chili est convaincu de l'importance de l'océan et de la nécessité d'une économie océanique durable, préservant la biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit. Lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été conclue en 1982, elle a consacré, dans sa partie XI, l'un des principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, à savoir que le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone ») et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

En ce sens, la Convention offre un cadre permettant aux États développés et en développement de bénéficier des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, en partant du principe que cette gestion doit être méthodique, sûre et rationnelle, en particulier que la conduite d'activités dans la Zone doit être efficace et éviter tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (art. 150 b) de la Convention).

La Convention contient des dispositions très pertinentes qui garantissent et protègent la conservation du milieu marin. Elle dispose en effet que, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, toutes les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités (art. 145). En outre, l'obligation générale y est faite à tous les États de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192).

Il incombe aux États parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la partie XI (art. 139).

Cependant, les grands fonds marins constituent l'un des écosystèmes océaniques les plus sensibles, pour lequel les connaissances scientifiques sont insuffisantes et la compréhension des impacts potentiels des activités océaniques limitée, notamment lorsqu'il s'agit de son rôle de puits de carbone.

Le préambule fait référence au fait que les États parties ont des difficultés à explorer les grands fonds, à rassembler des informations scientifiques suffisantes à leur sujet et à comprendre leurs écosystèmes.

À cet égard, le Chili se déclare préoccupé par l'activation du délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Cette préoccupation est fondée sur le fait que, pour élaborer toutes les réglementations nécessaires pour faciliter l'exploitation des fonds marins, d'importants investissements dans la recherche sont nécessaires pour mener à bien les activités requises, telles que la collecte et le collationnement des données et l'analyse d'une grande quantité d'informations bathymétriques, géophysiques et biochimiques.

Tout en reconnaissant le caractère indépendant de l'Autorité internationale des fonds marins, cet organe a été créé par la Convention, dont tous les États parties sont les dépositaires, et dans laquelle le principe de la bonne foi est retenu comme principe

directeur du respect des obligations internationales. À ce titre, il ne faut pas porter préjudice au droit légitime des autres États parties de bénéficier des avantages des services écosystémiques et de la conservation du patrimoine commun de l'humanité.

En outre, lorsque le paragraphe 15 susmentionné, concernant le calcul du délai de 2 ans, a pris effet, il n'était pas possible de prévoir une soumission dans le contexte actuel de pandémie. En conséquence, l'activation susmentionnée du paragraphe 15 pourrait conduire à l'élaboration ou à l'application de normes réglementaires insuffisantes pour l'exploitation dans la Zone. Compte tenu également de la situation sanitaire mondiale, qui empêche une discussion approfondie de la question, et de l'importance de l'activité en question, ainsi que du patrimoine commun de l'humanité que recèle la Zone, dont le milieu marin pourrait être endommagé si les mesures nécessaires n'étaient pas adoptées, conformément à la Convention, pour la protéger efficacement des effets nocifs que pourrait avoir son exploitation (art. 145).

L'évolution du droit international et les liens entre la Convention et les autres instruments internationaux doivent également être pris en compte. À cet égard, le principe de précaution, qui est apparu en 1992 dans le contexte de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, a toute sa pertinence. Ce principe figure également dans l'avis consultatif de 2011 de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, demandé par le Tribunal international du droit de la mer, dans lequel la Chambre déclare que l'une des obligations les plus importantes des États qui patronnent est de respecter l'approche de précaution, étant entendu que cette obligation fait aussi partie intégrante de l'obligation de « diligence requise » incombant aux États qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des deux règlements.

Le Chili confirme la valeur accordée par la Convention à l'exploration et à la prospection des fonds marins comme marche à suivre convenue par les parties, dans le cadre d'un processus conduisant à leur exploitation, mais dans le respect des garanties prévues. Cependant, compte tenu de l'imprévisibilité de l'étendue des dommages qui pourraient être causés au milieu marin, il ne faut pas exclure la possibilité que les bénéfices économiques qui pourraient être obtenus soient utilisés pour atténuer les dommages et tenter de restaurer un écosystème qui s'est formé il y a des milliers d'années et sur lequel nous n'avons pas assez de connaissances scientifiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Chili demande instamment aux États parties de convenir de prolonger de 15 ans le délai d'élaboration des règles, règlements et procédures visés à l'alinéa b) du paragraphe 15, afin d'obtenir davantage de preuves et de certitudes scientifiques pour garantir la protection du milieu marin.